



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de restauration des continuités écologiques sur la Risle en centre-ville de la commune de L'Aigle (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3861, déposée par Amaury FAVIER, représentant le syndicat mixte du bassin de la Risle et de la Charentonne (SMBRC), relative au projet de restauration des continuités écologiques sur la Risle dans le centre-ville de L'Aigle (61), reçue complète le 1^{er} décembre 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 8 décembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, par des travaux de réaménagement d'ouvrages et de berges, à reconstituer les continuités écologiques sur les tronçons de la Risle dans le centre-ville de L'Aigle dans le département de l'Orne, ainsi qu'à mieux gérer les épisodes de crues ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *canalisation et régularisation des cours d'eau* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants* :

- *installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;*
- *consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;*
- *installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;*
- *installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m » ;*

Considérant la nature des travaux, répartis sur deux ans et qui consistent en :

- la démolition d'un seuil fixe (seuil de Verdun) au profit d'une rampe en enrochement ;
- l'élargissement d'un bras par la démolition des murs de berge, la démolition d'un parking et le retalutage ;
- la reconstruction d'un pont et le remplacement de passerelles piétonnes ;
- le reprofilage de berges et le renforcement d'un mur de berge par des enrochements libres ;
- l'automatisation de clapets hydrauliques ;
- la suppression de vestiges d'ouvrages ;
- la création d'aménagements (pose de blocs et d'épis, création de banquettes végétalisées) destinés à diversifier les écoulements et les habitats aquatiques ;

Considérant que les travaux visent à répondre au classement de continuité écologique de la Risle en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; que ces classements ont pour vocation de préserver certains cours d'eau des dégradations et de garantir la compatibilité des ouvrages existants avec l'objectif de continuité écologique ; que ce classement entraîne l'obligation, dans un délai de cinq ans, de réaliser les travaux nécessaires à la restauration de cette continuité, ou au moins de déposer un dossier contenant les propositions d'aménagements auprès des services chargés de la police de l'eau ; que le classement de continuité écologique vise tout particulièrement la circulation des poissons migrateurs et qu'à ce titre, le dossier contient une liste d'espèces cibles identifiées ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- dans des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- au sein d'un secteur repéré comme principale zone bâtie par le schéma de cohérence écologique de Basse-Normandie, qui identifie cependant la Risle comme cours d'eau réservoir de biodiversité ;
- au sein du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Risle, approuvé le 24 mai 2004 ;
- en dehors de tout périmètre de site classé ou inscrit et de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet est localisé à 9 km du site Natura 2000 « *Risle, Guiel, Charentonne* » (ZSC n°FR2300150), répertorié notamment pour la présence de populations aquatiques remarquables mais aussi d'habitats humides (marais, mégaphorbiaies ou forêts alluviales par exemple) ; que ce secteur de la vallée de la Risle comprend également plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2 (« *vallée amont de la Risle* », « *vallée de la Risle de Rugles à Ferrière-sur-Risle* ») ; que le projet, s'il vise à améliorer la circulation des poissons migrateurs et ainsi à participer à la préservation de la biodiversité de ces sites, doit mesurer l'ensemble de ses incidences potentielles sur eux au regard de sa localisation en amont de ces secteurs ;

Considérant que le projet vise également à rééquilibrer les débits entre les différents bras de la Risle présents dans le centre-ville de L'Aigle, notamment en période de crue ; qu'il ne contient cependant aucun élément permettant d'apprécier l'impact des travaux sur l'écoulement des eaux et la gestion

des crues ; que l'impact hydraulique sur les inondations à l'aval de la zone de projet doit être évalué, notamment au droit du site Natura 2000 « *Risle, Guiel, Charentonne* » ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage d'une cinquantaine d'arbres non identifiés au dossier ; qu'une inspection par un expert naturaliste est nécessaire pour garantir l'absence d'espèces animales protégées ;

Considérant que le dossier ne comprend pas les mesures prévues en termes de calendrier des travaux afin d'éviter, notamment, les périodes de reproduction des espèces piscicoles et les périodes de dévalaison et de montaison des espèces migratrices, ainsi que les périodes de hautes eaux et d'orage ;

Considérant que le scénario retenu doit être comparé à d'autres scénarios alternatifs, notamment en matière de gain écologique ;

Considérant l'absence d'informations dans le dossier concernant :

- les résultats de l'inventaire faune/flore réalisé en 2017 et les mesures prises en période de chantier destinées à en limiter les impacts ;
- les mesures destinées à limiter les rejets d'effluents et de déblais dans le cours d'eau en phase chantier, notamment en cas d'évènement climatique à risque (orage, inondation, vent violent) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de restauration des continuités écologiques sur la Risle dans le centre-ville de L'Aigle (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés aux travaux d'une part et à la modification des débits, notamment en période de crue, d'autre part, notamment au regard de la zone Natura 2000 située en aval, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.-fr>.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr